



PREFECTURE DU DISTRICT DE NYON

Décision du 17 février 2022

Le Préfet du district de Nyon

Vu :

- la loi du 05.10.2021 sur les droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22.12.2021 (RLEDP),
- l'adoption par le Conseil Communal de Prangins d'une décision du 2 novembre 2021 acceptant le préavis de la municipalité,
- la décision de la Municipalité de Prangins, le 8 février 2022, constatant que le référendum déposé contre la décision précitée avait abouti,
- l'autorisation du Bureau électoral cantonal du 11 février 2022,

convoque :

Les membres du corps électoral de la **Commune de Prangins le dimanche 15 mai 2022**, en même temps que la votation fédérale, pour répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous l'arrêté d'imposition pour l'année 2022, adopté par le Conseil communal le 2 novembre 2021 ? »

CORPS ELECTORAL

Font partie du corps électoral communal (à l'exclusion des personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'incapacité en raison d'une incapacité durable de discernement) :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune ;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliées dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton de Vaud depuis trois ans au moins.

Seront automatiquement incluses dans le registre du corps électoral les personnes qui remplissent les conditions ci-dessus ou qui les rempliront d'ici au jour du scrutin.

Le registre du corps électoral peut être consulté au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites.

TRANSFERT DU FICHER – MATERIEL DE RESERVE

Via l'application VOTELEC (Préparation), le greffe municipal :

- **transmet le fichier des membres du corps électoral (suisse et étrangers)** au Canton ; ce fichier doit être validé le **jeudi 31 mars 2022 à 17 heures au plus tard** ;
- **commande l'ensemble du matériel de réserve** utile au greffe et au bureau électoral **dans le même délai.**

MATERIEL

Conformément à la LEDP, le matériel remis aux membres du corps électoral contient, cas échéant, l'avis d'importantes minorités. Le greffe municipal se réfère aux exemples de bulletin et de brochure explicative disponibles dans l'application Votelec sous la rubrique « Informations utiles ». Il est recommandé de soumettre le matériel de vote à la préfecture quelques jours avant l'impression.

Le Canton se chargera de la mise sous pli du matériel et de la distribution aux membres du corps électoral et facturera ses prestations à la Commune aux conditions du RLEDP.

La Commune livrera son matériel de vote à la Direction des achats et de la logistique (DAL) au plus tard le **jeudi 7 avril 2022 à 16h00 conformément aux instructions sur l'encartage** que vous trouverez dans les informations utiles de Votelec (*personne de contact à la DAL : M. Juan Benitez – 021 316 41 35 – juan.benitez@vd.ch*).

Les membres du corps électoral doivent recevoir le matériel de vote communal dans la **semaine du 19 au 22 avril 2022.**

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut le réclamer au greffe municipal au plus tard jusqu'au vendredi précédant le scrutin, à 12h00.

MANIERE DE VOTER

Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote au greffe municipal).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée avec le bulletin de vote communal à l'intérieur d'une part, et la carte de vote (*avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre*) d'autre part soient insérées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

EXECUTION

La Municipalité pourvoit pour le surplus à l'organisation des scrutins conformément à la LEDP et au RLEDP.

Elle fera afficher le présent ordre de convocation au pilier public **au plus tard le lundi 28 mars 2022** et en remettra une copie au Président du bureau.

L'ouverture des enveloppes de vote et le dépouillement sont autorisés à partir du dimanche de scrutin.

Le dimanche 15 mai 2022, **la priorité devra être donnée au dépouillement de la votation fédérale.**

Les résultats des scrutins communaux ne se saisissent pas dans l'application Votelec.

PUBLICATION

Les résultats seront affichés au pilier public par le bureau électoral communal à l'issue du dépouillement et un exemplaire original sera transmis à la Préfecture.

VOIES DE RECOURS

Toute contestation relative à la préparation, au déroulement ou au résultat de cette élection doit être adressée au préfet dans les trois jours :

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances ;
- dès la publication du résultat du scrutin visé ou la notification de l'acte mis en cause dans les autres cas.

LE PREFET :

O. Fargeon

